FRC 2.10542

10542
Case
FRC
7428

PÉTITION.

PIERRE-ANDRÉ DESPOMMERAIS,

demeurant à Caen, département du Calvados.

AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, COMPOSANT LE CONSEIL DES CINQ CENTS.

CITOYENS-REPRÉSENTANTS,

LA loi du 20 floréal, an 4, est-elle impérative pour tous les pères, mères et autres ascendants d'émigrés, sans distinction, pour les astreindre au partage qu'admet la loi du 9 floréal, an 3?

Faute de demander partage par les ascendants d'émigrés, qui ont rempli le vœu de la loi du

THE NEWBERRY
LIBRARY

17 frimaire, an 2, *en agissant activement et de tous leurs pouvoirs, pour empêcher l'émigration*, ceux-là ne doivent-ils pas jouir paisiblement et sans trouble, des biens qui leurs sont personnels ?

Ce sont ces deux propositions que le citoyen André *Despommerais*, à proposées successivement aux ministres de la justice et des finances, desquels il n'a pu obtenir de décision positive.

Le citoyen *Despommerais*, se croit fondé à soutenir la négative de la première proposition, et l'affirmative de la seconde.

La loi du 17 frimaire, an 2, prescrivait le séquestre des biens des pères et mères des émigrés, même de ceux dont les enfants émigrés étaient majeurs, mais elle renfermait en même-temps cette exception nécessaire et de justice, que ceux qui auraient agit activement et de tout leur pouvoir, pour empêcher l'émigration, ne seraient point assujétis aux dispositions de cette loi, elle était une suite de l'article 57, de la loi pénale du 28 mars 1793.

Le séquestre ne pouvait pas toujours subsister sur les biens de ceux qui paroissaient complices de l'émigration de leur descendants, la loi du 6 thermidor, en est une preuve dé-

monstrative ; la loi du 9 floréal, an 3, était donc le mode d'exécution de celle du 17 frimaire an 2. Mais cette loi était impérative à tous les pères, mères et autres ascendants d'émigrés, sans distinction. Après un plus scrupuleux examen, la Convention Nationale, reconnut que cette loi était injuste dans son principe et dans ses dispositions, et elle en suspendit provisoirement l'exécution.

Cependant il fallait un terme à l'effet du séquestre ; d'un côté l'œil vigilant, manquant à la surveillance, à la manutention administrative des biens des séquestrés, qui, dépouillés de tous leurs biens, manquaient jusqu'aux choses mêmes de première nécessité, sans que le gouvernement en tirasse un grand avantage, le Conseil des cinq Cents, s'occupa donc de la révision de la loi du 9 floréal ; mais comme il échappa à sa sagacité et à ses lumières, que la résolution qu'il prit le 23 nivôse dernier, les dispositions d'icelle, comme celle de la loi du 9 floréal, frappaient sans distinction sur les pères, mères et autres ascendants d'émigrés, le Conseil des Anciens, après les méditations les plus sérieuses rejetta la résolution, *par cela seul qu'elle atteignait également les non-coupables comme ceux qui paraissaient l'être.*

Elle ne pouvait plus, cette même résolution, être reproduite dans les mêmes termes, d'après l'acte constitutionnel; d'ailleurs, le Conseil des cinq Cents, n'aurait pas voulu la faire renaître, ses intentions sont trop pures pour en douter; une autre résolution à donc été prise le 20 floréal dernier, mais dans des termes qui ne sont plus équivoques, et qui ne laissent pas à douter un instant *que les pères et mères des émigrés qui ont agit activement, pour empêcher l'émigration de leurs enfants, ne sont point compris dans cette même loi, ni conséquemment assujétis à entrer à aucun partage* avec la république.

En effet, les dispostions de cette loi sont claires et précises, « *ceux sur les biens desquels le* » *séquestre à dû être apposé en vertu de la* » *loi du* 17 *frimaire, an* 2, (dit la *loi*) *seront* » *admis à demander le partage ordonné par la* » *loi du* 9 *floréal, an* 3 ».

Delà, il s'ensuit que cette loi facultative, admet ceux qui se trouvent *dans le cas de la loi du* 17 *frimaire*, an 2, à partager leur succession avec la république, dans les termes de la loi du 9 floréal, pour jouir de l'avantage quelle présente, que ceux qui ne voudront pas profiter de cette faculté, seront astreint aux peines qu'elle prononce également.

Il *s'ensuit encore, par une conséquence nécessaire, que les pères et mères d'émigrés qui ne se trouvent pas dans le cas de la loi du 17 frimaire, an 2, parce qu'ils ont agit activement et de tous leur pouvoir pour empêcher l'émigration de leurs enfants, ne sont point assujétis aux dispositions de la loi du 9 floréal*, d'après le texte même de la loi du 20 floréal dernier, et le citoyen *Despommerais* se trouve dans ce cas. Il faut en faire l'application.

D'abord le citoyen *Despommerais*, qui n'était pas noble, observe que de quatre filles qui étaient ses seules héritières, trois sont absentes, l'autre fille réside avec lui ; quelles étaient majeures quand elle se sont mariées, et quelles ont contracté mariage bien avant la révolution ; conséquemment en partant des principes même de la loi pénale du 28 mars 1793, elles n'étaient plus assujéties à ses regards, parceque l'article 57 de cette même loi, le dit en termes exprès : puisqu'il y avait plus de dix ans quelles ne résidaient plus avec lui, quelles en étaient très-éloignées, et âgés de plus de 40 ans ; la loi du 17 frimaire, était sans doute une suite nécessaire de celle du 28 mars 1793, d'après l'exception quelle renferme :

Or, le citoyen *Despommerais* a prouvé mal-

gré qu'il n'y fusse pas obligé, que ses enfants étaient *majeurs et hors de chez lui depuis long-temps ; qu'il avait agit activement pour empêcher l'émigration de ses trois filles* ; (eh ? que pouvaient-elles faire à raison de leur sexe, en opposition aux volontés de la république,) qu'il avait agit activement et de tout son pouvoir, plus à raison de son attachement à la patrie, que par devoir, pour empêcher l'émigration de ses filles.

Les pièces produites avec la présente à la commission, établissent ces vérités à la démonstration. Elles ont été reconnues, ces vérités, par le représentant Bollet, lors en mission à Caen, qui sur le vu des attestations qui furent données au citoyen *Despommerais*, tant de son civisme, des efforts qu'il avait faits pour le maintien de la république, que des poursuites qu'il avait fait faire pour empêcher l'émigration de ses filles, accorda la liberté de celui-ci qui avait été mis arbitrairement en arrestation d'après la loi du 17 septembre 1793, et lui donna en même-temps la main levée du séquestre de ses biens, qui avait été mis sur iceux, par une suite nécessaire de cette loi, et en résultance de celle du 17 frimaire, an 2. Enfin, les pièces à l'appui de la présente, établissent à

l'évidence que qui que se soit ne peut être, plus que lui, dans le cas de l'exception portée par la loi du 17 frimaire, an 2, et qu'il doit jouir sans trouble de ses biens.

Le citoyen *Despommerais*, sollicite donc du corps-législatif, qui a l'initiative, de faire droit sur sa pétition, en conséquence, en interprêtant les loix des 17 frimaire, an 2 et 9 floréal an 3, de décréter qu'il est dans l'exception prononcée par celle du 17 frimaire, an 2, et qu'enfin, le séquestre mis sur ses biens, sera levé. Le citoyen *Despommerais*, plus que septuagénaire, infirme et qui a de pressants besoins, attend avec impatience le moment où il obtiendra justice.

Signé, ANDRÉ DESPOMMERAIS.

DE L'IMPRIMERIE des citoyens FAUVELLE et SAGNIER, rue Neuve-d'Orléans, boulevard Denis, nº 230.